



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-502

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-09-05-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation CHEMINS D'ESPERANCE?? (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police /

75-2023-09-06-00010 - Arrêté n° 2023-179 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre aux fins d'organiser un événement interne dans le hangar H5 de la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL (6 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-09-06-00004 - Arrêté n° 2023-01029 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et sur des drones à Saint-Denis,?? dans le cadre du match de rugby France Nouvelle Zélande qui se déroulera au Stade de France le vendredi 8 septembre 2023?? (4 pages)

Page 13

75-2023-09-06-00005 - Arrêté n° 2023-01031 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat sur la commune de Rosny-sous-Bois le jeudi 7 septembre 2023?? (4 pages)

Page 18

75-2023-09-06-00006 - Arrêté n° 2023-01034 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16ème?? les 7 et 8 septembre 2023?? (3 pages)

Page 23

75-2023-09-07-00001 - Arrêté n° 2023-01039 modifiant provisoirement la circulation, place de l'Opéra à Paris 9ème ?? (3 pages)

Page 27

75-2023-09-06-00009 - Décision n° 2023-035 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France?? (5 pages)

Page 31

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-09-05-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
CHEMINS D'ESPERANCE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
CHEMINS D'ESPERANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation CHEMINS D'ESPERANCE ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « CHEMINS D'ESPERANCE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : mettre en relation des artistes, plasticiens ou musiciens ,et un large public potentiellement intéressé par le développement de la place de l'Art dans sa vie ; informer et diffuser des informations concernant des événements grâce à la mailing liste de ses adhérents et par extension, grâce aux réseaux d'amitié et de connaissance de ses adhérents, ceci dans un esprit de rencontre et de partage.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 744

Dossier n° 12364619

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 744
Dossier n° 12364619
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-09-06-00010

Arrêté n° 2023-179 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre aux fins d'organiser un événement interne dans le hangar H5 de la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-179

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre
aux fins d'organiser un événement interne dans le hangar H5 de la société ADVANCED AIR
SUPPORT INTERNATIONAL**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu Décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. HARNOIS (Jérôme), à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu la saisine du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande en date du 01 août 2023 de la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL de déclasser son hangar H5 pour y organiser un événement interne ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pour l'organisation d'un événement interne qui se déroule du 7 septembre 2023, 14h00 au 8 septembre 2023, 06h00 dans son Hangar H5.

Article 2 : Modification de zonage

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone coté ville du hangar de la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est temporairement modifiée conformément au tracé figurant en annexe 1 du présent arrêté du 7 septembre 2023, 14h00 au 8 septembre 2023, 06h00.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par les murs, les portes monumentales et les portes piétons du hangar de la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL. Les portes sont fermées, verrouillées et un témoin d'intégrité est apposé sur chacune d'elles, du 7 septembre 2023, 14h00 au 8 septembre 2023, 06h00.

Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière

La limite de frontière du hangar provisoire fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé qui font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : fouille de sûreté

A compter du 8 septembre 2023, 6h00, le hangar H5 de la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL est reclassé en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Avant le reclassement du hangar H5 visé supra en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la réouverture des portes monumentales et piétons qui constituent la limite de frontière temporaire, la société ADVANCED AIR SUPPORT INTERNATIONAL procède à une fouille de sûreté sur l'ensemble du hangar au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynotechnique de recherche de matières explosives.

Les fouilles de sûreté du hangar H5 sont opérées par du personnel formé et font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 5 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Exécution et application

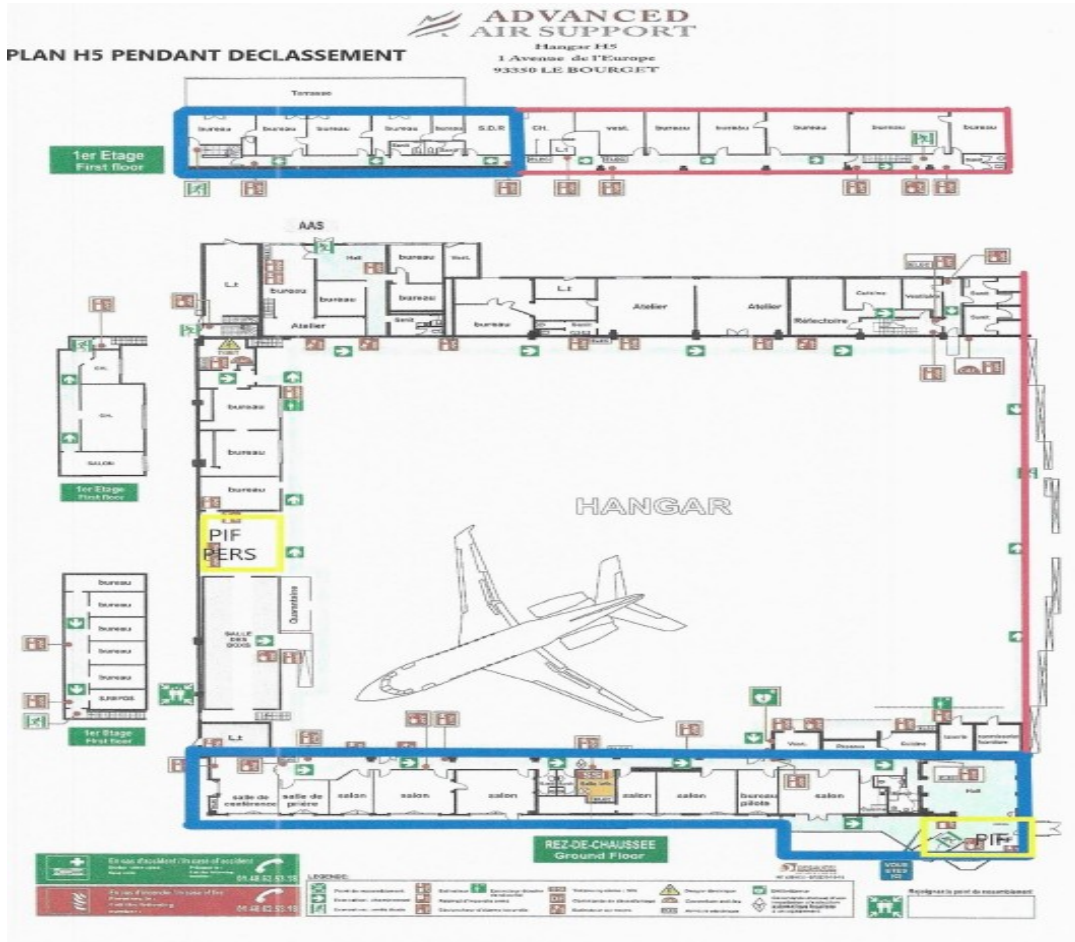
Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Roissy, le 06 SEP.2023

Pour Le préfet délégué pour la sécurité et la
sûreté des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle,
de Paris-Orly et du Bourget,
Le sous-préfet

Benoit PICHARD

Annexe 2/3
DE L' ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-179
Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre
aux fins d'organiser un événement interne dans le hangar H5 de la société ADVANCED AIR
SUPPORT INTERNATIONAL



Annexe 3/3
DE L' ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-179
Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre
aux fins d'organiser un événement interne dans le hangar H5 de la société ADVANCED AIR
SUPPORT INTERNATIONAL



Préfecture de Police

75-2023-09-06-00004

Arrêté n° 2023-01029 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur un hélicoptère
et sur des drones à Saint-Denis,
dans le cadre du match de rugby France
Nouvelle Zélande qui se déroulera au Stade de
France le vendredi 8 septembre 2023

ARRETE N° 2023-01029

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère et sur des drones à Saint-Denis, dans le cadre du match de rugby France Nouvelle Zélande qui se déroulera au Stade de France le vendredi 8 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu les demandes en date du 30 août et du 4 septembre 2023 formées par la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère et de trois caméras installées sur des drones afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion du match d'ouverture de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'équipe de France et l'équipe de Nouvelle Zélande, le vendredi 8 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et

des biens ainsi que la régulation des flux de transport dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que se déroulera le vendredi 8 septembre 2023, le match d'ouverture de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'équipe de France et l'équipe de Nouvelle Zélande au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion un nombre important de spectateurs (78 000) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant par ailleurs qu'à l'occasion de la coupe du monde de Rugby, un Village du Rugby est installé sur la place Victor Hugo à Saint-Denis, à proximité du Stade de France, afin de proposer des ateliers et animations sur le rugby et la retransmission des matchs ; qu'à l'occasion du match d'ouverture entre l'équipe de France et l'équipe de Nouvelle Zélande, un nombre important de participants (6 000) est attendu aux abords et à l'intérieur du Village du Rugby ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que le vendredi 8 septembre 2023, d'autres rassemblements et évènements se tiendront dans la capitale et en province, en particulier l'installation d'un Village du Rugby accueillant 39 000 personnes sur la place de la Concorde, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant que le recours à des caméras, embarquée sur un hélicoptère ou aéroportées, permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes formulées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et par la direction de l'ordre public et de la circulation portent sur l'engagement de trois caméras aéroportées et une caméra embarquée sur un hélicoptère qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (vols avec violences, agressions, etc) mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport (cheminement entre le Stade de France, le village Rugby et les transports publics, réorientation vers des gares / stations plus éloignées en cas de saturation des transports de proximité, etc) ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'évènement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance en amont et en aval de cet évènement permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que

compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Saint-Denis, à l'occasion du match d'ouverture de la Coupe du monde de rugby 2023 entre la France et la Nouvelle Zélande de au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 3 caméras embarquées sur des drones et 1 caméra embarquée sur un hélicoptère.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 8 septembre 2023 à 11h00 au samedi 9 septembre 2023 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 06 SEP. 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-06-00005

Arrêté n° 2023-01031 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une opération d'évacuation d'un
squat sur la commune de Rosny-sous-Bois le jeudi
7 septembre 2023

ARRETE N° 2023-01031

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat sur la commune de Rosny-sous-Bois le jeudi 7 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 31 août 2023 formée par la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras sur des aéronefs télé-pilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le jeudi 7 septembre à 6h00 jusqu'à la fin de l'opération d'évacuation du squat d'anciens immeubles du Centre national d'information routière situé à Rosny-sous-Bois dans le département de Seine Saint Denis (93) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement total de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à deux caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements aux abords du site squatté; d'éviter les risques d'affrontements entre les groupes d'activistes et d'anarchistes avec les policiers en les empêchant d'entrer dans les lieux à l'occasion de cette évacuation ; d'éviter un retour sur site des occupants et assurer la sécurité des personnes pendant l'intervention (risque de chute en cas de fuite par les toits) ; d'éviter également toutes tentatives de menaces, d'agression ou d'intrusion dans l'enceinte militaire du Fort de gendarmerie de Rosny-sous-Bois qui jouxte le site ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à l'occasion de l'évacuation d'un squat à Rosny-sous-Bois au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télépilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique correspondant au tracé prévu dans le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 7 septembre 2023 de 6h00 jusqu'à la fin de l'opération d'évacuation du squat s'agissant :

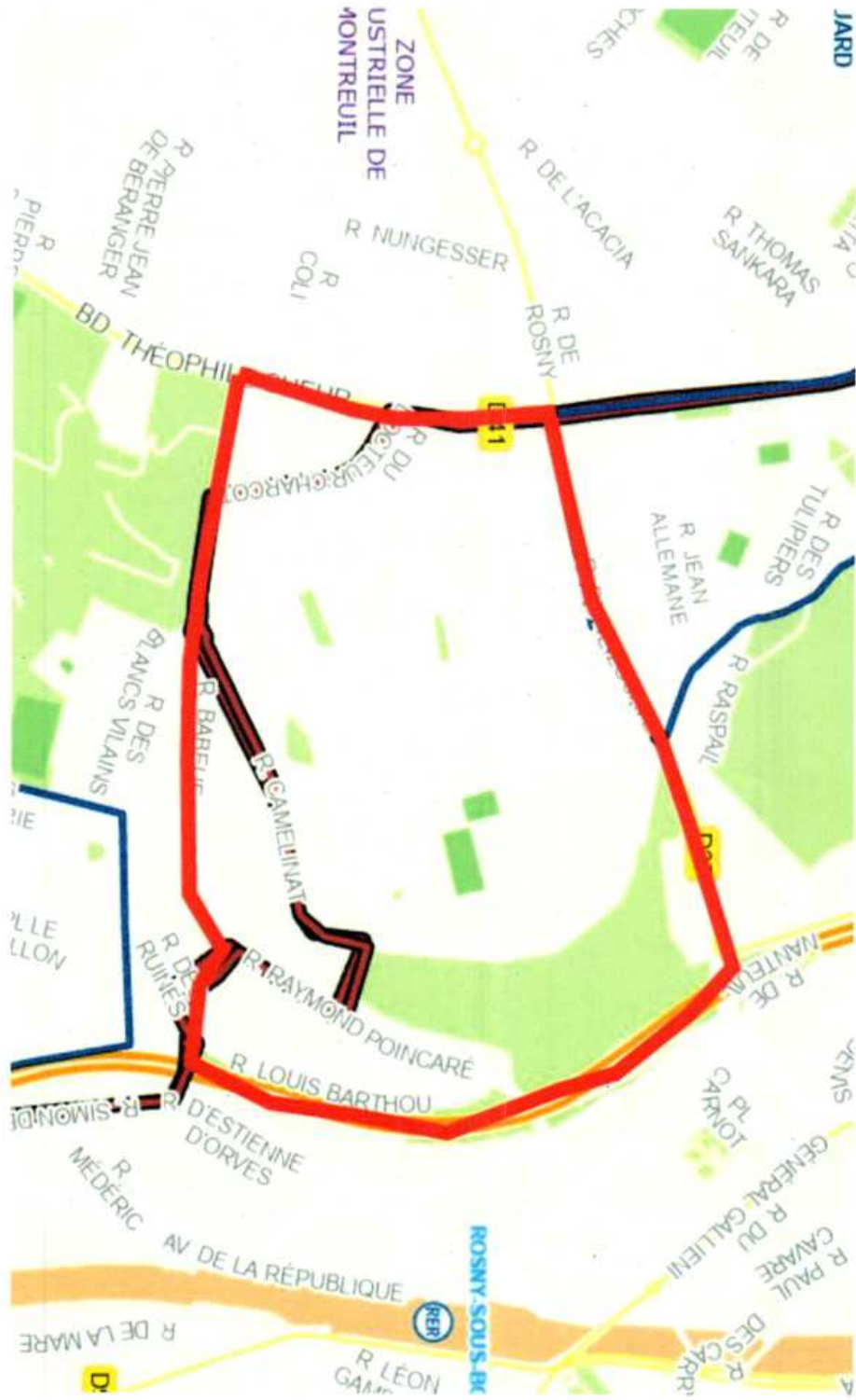
- de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) ;

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris et de Seine Saint-Denis.

Fait à Paris, le 06 septembre 2023

**P/Le préfet de police
Magali CHARBONNEAU,
Préfète, Directrice du cabinet**



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-06-00006

Arrêté n° 2023-01034 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 16ème
les 7 et 8 septembre 2023

ARRETE N° 2023-01034

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 16ème
les 7 et 8 septembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « PARIS PARADIS », qui se déroulera à Paris 16ème les 7 et 8 septembre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines voies à Paris 16ème ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE:

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans la contre-allée de l'avenue Kléber côté impair, entre le n°21 et le n°29 à Paris 16ème, le 7 septembre 2023 de 06h00 à 21h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite avenue du Président Wilson côté impair, entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna à Paris 16ème, le 8 septembre 2023 de 10h00 à 16h00.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice
du cabinet

ELISE LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-07-00001

Arrêté n° 2023-01039 modifiant provisoirement
la circulation, place de l' Opéra à Paris 9ème



Paris, le 7 septembre 2023

ARRETE N° 2023 - 01039

**modifiant provisoirement la circulation,
place de l'Opéra à Paris 9^{ème}**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 août 2023 ;

Considérant l'organisation de projections de courts métrages et ballets sur la façade de l'Opéra au mois de septembre 2023 à Paris 9^{ème} ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 9^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur la place de l'Opéra dans sa portion comprise entre la rue d'Auber et la rue de Halevy à Paris 9^{ème}, aux dates et horaires indiquées ci-après :

- du 7 septembre 2023 à 19h00 au 8 septembre 2023 à 06h00 ;
- du 8 septembre 2023 à 19h00 au 9 septembre 2023 à 06h00 ;
- du 15 septembre 2023 à 19h00 au 16 septembre 2023 à 06h00 ;
- les 9, 10, 16 et 17 septembre 2023, de 18h00 à 23h59.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-06-00009

Décision n° 2023-035 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Décision n° 2023-035

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali)

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du mercredi 6 septembre 2023 ;

Vu la réunion en date 6 septembre 2023 du comité constitué des membres techniques et des membres élus et prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 6 septembre 2023, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la Région Ile de France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 23h59 à partir du jeudi 7 septembre 2023 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé. Lesdites mesures sont levées par décision du préfet de Police.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. Est interdite la pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

Article 6

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 06/09/2023

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
La préfète, directrice de cabinet

Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

